

PROGRAMME INTERREG ALCOTRA 2014 – 2020

CAHIER DES CHARGES CONTROLE DE PREMIER NIVEAU

Le présent cahier des charges est relatif à l'exercice du contrôle de premier niveau sur les opérations cofinancées par des fonds européens au titre du programme INTERREG ALCOTRA pour la période de programmation 2014-2020.

Il a pour objectif de préciser le cadre et les modalités d'exercice de la mission de contrôleur, ainsi que la procédure et les conditions de sa sélection.

Il est destiné aux bénéficiaires français qu'ils soient chefs de file ou partenaires de projets, ainsi qu'aux candidats à la mission de « contrôleur de premier niveau ».

TABLE DES MATIERES

I. Présentation succincte du programme INTERREG ALCOTRA.....	2
II. Présentation générale du système de contrôle dans le cadre du programme INTERREG ALCOTRA...	2
III. Le fonctionnement du système de contrôle en France	3
1) La sélection des contrôleurs par les bénéficiaires	3
2) La délivrance de l'agrément par l'Autorité nationale.....	5
3) Le suivi et le contrôle qualité par l'Autorité nationale	5
IV. Rôle et missions du contrôleur de premier niveau.....	5
1) Objectifs et cadre général de la mission.....	5
2) La réalisation de contrôle sur pièces et sur place.....	6
3) Obligation de mise à disposition du dossier complet.....	7
4) Hypothèse de la défaillance du contrôleur sélectionné et agréé	7
V. Les modalités de réalisation des contrôles	7
1) Les outils et documents de contrôle	7
2) Le calendrier de réalisation de la mission.....	8
VI. Compétences nécessaires pour exercer le contrôle de premier niveau.....	8
VII. Liste des documents de référence.....	8
Annexe: Mode d'emploi pour la sélection d'un contrôleur de premier niveau INTERREG ALCOTRA	9

I. Présentation succincte du programme INTERREG ALCOTRA

Depuis trente ans, l'Europe développe une politique dite « politique de cohésion », dont l'objectif est le développement solidaire, équilibré et cohérent de l'ensemble du territoire européen. La politique de cohésion, mise en œuvre grâce aux fonds structurels, est le premier poste de dépense communautaire avec un budget correspondant à plus du tiers de l'ensemble du budget européen.

La coopération territoriale est un élément clé de l'objectif de développement territorial harmonieux poursuivi par l'Union européenne. Les différents acteurs peuvent, à travers ces programmes, identifier des solutions communes dans des domaines tels que le développement urbain, rural et côtier, le développement des relations économiques et la mise en réseau des PME, la mobilité et les transports, l'environnement, etc. Les régions françaises peuvent ainsi s'associer aux régions d'autres Etats membres, afin de créer des projets atténuant l'effet frontière. Les programmes de coopération territoriale sont définis pour sept ans.

Le programme ALCOTRA est l'un des programmes de coopération territoriale relevant de la politique de cohésion. Il concerne la France (Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, les départements des Alpes Maritimes, des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, de la Savoie et de la Haute Savoie) et l'Italie (Régions Vallée d'Aoste, Piémont, Ligurie ; les Provinces d'Imperia, de Cuneo et la Ville Métropolitaine de Turin). Il est doté d'une enveloppe FEDER (Fond Européen de Développement régional) de 198 millions d'euros.

Le programme s'adresse aux acteurs des secteurs public et privé : les autorités publiques, les agences, les PME, les établissements de l'enseignement supérieur, les centres de formation, les organismes de soutien aux entreprises, les groupes d'intérêt dont les ONG, etc.

Les axes prioritaires pour 2014-2020 sont :

- 1) L'innovation appliquée
- 2) L'environnement mieux maîtrisé
- 3) L'attractivité du territoire
- 4) L'inclusion sociale et la citoyenneté européenne

Le programme fonctionne par appel à projets réguliers. A l'issue du 1^{er} appel à projets lancé en 2015, 19 projets ont été programmés. Le 2^{ème} appel lancé en 2016 s'est clôturé par l'approbation de 58 projets qui seront cofinancés à hauteur de 85 % par le fond européen de développement régional (FEDER).

Afin d'assurer une bonne utilisation des crédits européens alloués, le programme INTERREG ALCOTRA a mis en place un système de contrôle qui s'articule autour de plusieurs instances et s'exerce à plusieurs niveaux.

II. Présentation générale du système de contrôle dans le cadre du programme ALCOTRA

Le système de contrôle s'exerce à plusieurs niveaux :

- Le **contrôle de premier niveau** dont la mise en place relève de la responsabilité de chaque Etat membre¹.
En France, c'est la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité nationale du programme ALCOTRA, qui est garante de la mise en place et de la qualité du système de contrôles de premier niveau auprès des bénéficiaires ALCOTRA sur le versant français.

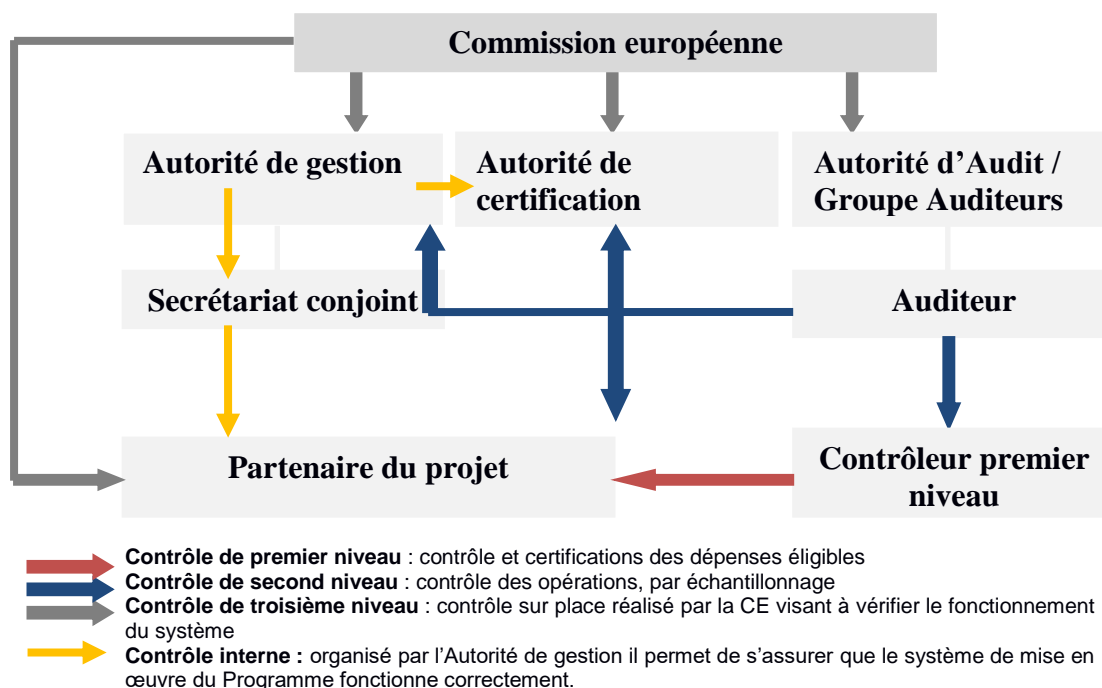
C'est le seul **contrôle systématique**. Chaque bénéficiaire français du programme (c'est-à-dire chaque structure, chef de file ou partenaire d'un projet, et qui à ce titre, bénéficie du FEDER), a l'obligation de sélectionner un contrôleur de premier niveau pour vérifier et certifier la réalité de toutes les dépenses engagées dans le cadre du projet, et leur conformité avec les règles européennes, nationales et du programme.

1 Article 125 du règlement n°1303/2013 et article 23 et suivant du règlement 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

- **Le contrôle de second niveau** exercé par l'Autorité d'Audit.
Dans le cadre du programme ALCOTRA, cette mission est assurée par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles française. L'Autorité d'audit a pour mission de vérifier le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle. Elle est assistée d'un groupe des auditeurs comprenant un représentant de chaque Région participant au programme.
- **Le contrôle de troisième niveau**, assuré par la Commission Européenne.

Les contrôles de second, de troisième niveau ainsi que le contrôle interne sont aléatoires. Ils sont réalisés sur la base d'un échantillonnage.

Ci-dessous, le schéma du système général de contrôle détaillant les instances chargées de la mise en œuvre du programme INTERREG ALCOTRA :



III. Le fonctionnement du système de contrôle en France

Au niveau français du programme de coopération ALCOTRA, il a été décidé que le contrôle de premier niveau sera organisé selon un **mode décentralisé**.

Cela signifie qu'il revient à chaque bénéficiaire de sélectionner son contrôleur de premier niveau, dans le respect de la réglementation nationale, européenne et des règles du programme. Le contrôleur sélectionné devra ensuite être agréé par l'Autorité nationale.

Il est à noter, qu'au sein d'un même projet, chaque bénéficiaire peut avoir recours à un contrôleur différent de celui de son partenaire.

Le coût du contrôleur de premier niveau est à la charge du bénéficiaire et peut-être inclus dans le budget de celui-ci. Il est éligible au FEDER, au titre de la prestation externe (catégorie de coûts « frais liés au recours à compétences et à des services externes ») et fera l'objet d'un remboursement FEDER à hauteur de 85% des dépenses certifiées.

1) La sélection des contrôleurs par les bénéficiaires

Selon leur nature (publique ou privée), les bénéficiaires français peuvent choisir d'internaliser ou d'externaliser la prestation de contrôle de premier niveau. Dans le cadre des PITER-PITEM, le contrôleur

du bénéficiaire est également le contrôleur du délégataire². Les bénéficiaires doivent respecter les règles suivantes dans le choix des contrôleurs :

- Bénéficiaires privés (en droit national français) :

Les **bénéficiaires privés (associations, entreprises, etc.) doivent obligatoirement externaliser** le contrôle de 1^{er} niveau. Le contrôle des dépenses sera assuré par un **contrôleur indépendant** qui devra absolument avoir contractualisé avec le bénéficiaire avant la première transmission des relevés de dépenses. **Il est demandé de consulter au moins trois structures différentes.**

Pour les structures répondant à la définition de pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics³, et sauf règles internes plus strictes, **il est demandé de consulter au moins trois structures différentes.**

La consultation peut être réalisée par voie électronique.

L'Autorité nationale met à disposition un **modèle d'offre technique et un modèle d'offre financière que le bénéficiaire devra joindre à sa consultation**, en plus du présent cahier des charges.

Les candidats contrôleur de premier niveau devront impérativement utiliser ces modèles pour formuler leur offre.

Le bénéficiaire fera son choix sur la base de critères objectifs de prix et de qualité de l'offre technique. Il s'appuiera sur les éléments fournis par les candidats dans les deux documents constitutifs de l'offre (offre financière et offre technique). L'Autorité nationale met à disposition des bénéficiaires un **modèle de rapport d'analyse des offres** pour les aider dans cette démarche. Chaque bénéficiaire est libre de documenter ce rapport avec un système de pondération de points, et/ou avec des commentaires. La seule obligation légale est de pouvoir justifier son choix sur la base de critères objectifs, et de garder une traçabilité de ce choix.

Tous les modèles (offre financière, offre technique et rapport d'analyse des offres) sont disponibles sur le site internet du Programme : <http://www.interreg-alcotra.eu/fr>.

- Bénéficiaires publics (en droit national)

Les bénéficiaires publics ont le choix d'internaliser ou d'externaliser la prestation.

En effet, il n'existe pas, pour un bénéficiaire appartenant à une organisation publique, d'obligation de sous-traiter la prestation **dès lors que la structure dispose des compétences idoines. Il doit toutefois obligatoirement s'agir d'un comptable public fonctionnellement et hiérarchiquement** indépendant du porteur de projet.

Si le porteur public fait le choix d'internaliser la prestation, il devra faire compléter le modèle d'offre technique par le contrôleur sélectionné et le transmettre à l'Autorité nationale pour l'agrément.

En cas d'externalisation, il devra respecter les mêmes règles et procédures que les porteurs privés (voir paragraphe ci-dessus), dans le respect des règles de la commande publique.

Attention, en cas de recours à un délégataire, le bénéficiaire devra nécessairement externaliser le contrôle.

Dans tous les cas, la sélection du contrôleur par le bénéficiaire n'est définitive qu'après l'agrément de ce contrôleur par l'Autorité nationale. **Il est vivement recommandé aux bénéficiaires de ne pas contractualiser avec le contrôleur avant d'avoir reçu l'agrément de l'Autorité nationale.**

² Le programme ALCOTRA prévoit la possibilité pour les partenaires publics de déléguer tout ou partie de la réalisation des activités de leurs projets à d'autres organismes publics dans les conditions prévues au chapitre 8.2.4 du Document de Mise en Œuvre.

³ Articles 9 et 10 de l'ordonnance : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/7/23/EINM1506103R/jo/texte>

2) La délivrance de l'agrément par l'Autorité nationale

A réception des dossiers complets envoyés par les bénéficiaires (voir détail dans le « Mode d'emploi pour la sélection » annexé), l'Autorité nationale réunit le comité d'agrément composé du coordinateur national et du coordinateur des contrôles de premier niveau.

Le comité d'agrément vérifie que les exigences du paragraphe VI du présent document sont satisfaites et, le cas échéant, que l'offre financière est raisonnable. Si toutes les conditions sont remplies, l'Autorité nationale agréé le contrôleur.

L'agrément est accordé nominativement à la personne référente en mesure d'engager juridiquement la structure. Cette personne ou l'une des personnes identifiées comme intervenant dans le contrôle recevra un accès à la plateforme de contrôle et de certification (SYNERGIE CTE). Elle est l'unique interlocuteur de l'Autorité nationale pendant toute la durée du projet. D'autres personnes de la structure peuvent participer au contrôle des dépenses mais la certification n'est possible que par la personne agréée nominativement.

Tout changement de personne référente ou de contrôleur pendant la durée du contrat devra être immédiatement signalé, par le contrôleur ou le bénéficiaire, à l'Autorité nationale. Ce dernier devra alors faire parvenir à l'Autorité nationale le document « offre technique » mis à jour ou bien l'ensemble du dossier de demande d'agrément. Si les exigences susmentionnées sont respectées, l'Autorité nationale agréera nominativement le nouveau contrôleur identifié comme référent et lui procurera un accès sur SYNERGIE CTE.

Un document synthétique « mode d'emploi à destination des bénéficiaires pour la sélection d'un contrôleur », qui reprend les étapes clés de la procédure et les documents requis à chaque étape de la sélection, est disponible en annexe de ce document.

3) Le suivi et le contrôle qualité par l'Autorité nationale

L'Autorité nationale du programme ALCOTRA organise, auprès des bénéficiaires français du programme et de leurs contrôleurs de premier niveau, des séances de sensibilisation et de formation sur les règles d'éligibilité, les procédures et outils de contrôles. **La participation à ces séances est obligatoire.**

Elle accompagne les bénéficiaires et les contrôleurs dans la mise en œuvre de leurs missions, notamment en étant leur interlocuteur privilégié sur toutes les questions liées au système de contrôle national et à l'éligibilité des dépenses.

Elle réalise des contrôles qualité sur place, auprès des contrôleurs français, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du système.

IV. Rôle et missions du contrôleur de premier niveau

1) Objectifs et cadre général de la mission

Le contrôle de premier niveau porte sur la totalité des dépenses engagées et acquittées par un bénéficiaire français du programme INTERREG ALCOTRA, avant la soumission d'une demande de paiement au titre du FEDER, par le chef de file à l'Autorité de gestion.

Ce contrôle a pour but de vérifier que les dépenses payées sont éligibles à un cofinancement par le FEDER. Il doit permettre de garantir que :

- les dépenses ont été effectivement acquittées et sont étayées par des pièces justificatives,
- les dépenses sont réelles et en lien avec le projet,

- les dépenses respectent le calendrier et les activités initialement prévues dans le dossier de candidature,
- les dépenses sont éligibles au regard des règles du programme,
- les règles nationales et communautaires notamment en termes de commande publique, de publicité et d'aides d'Etat ont été respectées.

Les dépenses présentées, dans le cadre du programme ALCOTRA, relèvent de six catégories :

- coûts de personnel (possibilité de recourir à l'option coût simplifié)
- frais de bureau et d'administration (possibilité de recourir à l'option coût simplifié)
- frais de déplacements et d'hébergement
- frais liés au recours à des compétences et services externes
- dépenses d'équipements
- dépenses d'infrastructures et de BTP

2) La réalisation de contrôle sur pièces et sur place

Le contrôleur procédera à deux types de contrôles : le contrôle sur pièces et le contrôle sur place.

Le contrôle sur pièces

C'est le type de contrôle le plus fréquent. Il est à effectuer à chaque remontée de dépenses. Les contrôles ont lieu à date fixe, deux fois par an :

- du 15 mars au 15 mai,
- du 15 septembre au 15 novembre.

Le contrôleur devra vérifier les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées par le bénéficiaire.

Le contrôleur devra s'assurer de l'éligibilité de ces dépenses au regard de la réglementation européenne et nationale et de façon plus spécifique, au Document de Mise en Œuvre décrivant les règles d'éligibilité et de gestion des projets. Ce document pourra être amené à évoluer au cours de la période de programmation. Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.interreg-alcotra.eu/fr/deposer-mon-projet/accompagnement/boite-outils>

Lors des opérations de contrôles, le contrôleur devra notamment vérifier :

- la complétude et la cohérence de la documentation justifiant les dépenses, conformément aux règles nationales et européennes, au Programme, aux modalités des marchés publics ;
- l'éligibilité des dépenses : éligibilité temporelle, nature des dépenses autorisées par la réglementation nationale et européenne, par le Programme, et notamment par le règlement (UE) 481/2014 relatif aux règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes de coopération ;
- le respect du plafond des dépenses éligibles conformément à la convention et ses annexes ainsi qu'aux normes européennes et nationales de référence (ex. par le régime d'aides auquel l'opération se réfère), au Programme, au concours de sélection/appel d'offre (ex. Directive (UE) 2014/24/UE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) ;
- le non dépassement des taux d'intervention de la subvention publique conventionnés ;
- que les dépenses déclarées sont directement imputables au bénéficiaire de la subvention FEDER, et à l'opération qui fait l'objet de la subvention;
- que les produits, services et travaux cofinancés ont été réellement livrés;
- les dépenses relatives aux activités sont conformes au formulaire de candidature et à la convention FEDER ;
- la conformité avec les règles nationales et européennes de référence, notamment en matière d'information, de publicité et de marchés publics et les principes généraux contenus dans le TFUE ;
- l'opération ne fait pas l'objet de double financement ou de surfinancement ;
- le partenaire dispose d'une comptabilité permettant la traçabilité des dépenses et des recettes relatives au projet, et la piste d'audit existe et qu'elle est disponible ;
- les principes horizontaux (promotion de l'égalité, protection de l'environnement, etc.) sont respectés.

Contrôle sur place

Le contrôleur effectuera au moins un contrôle sur place au cours de la période d'éligibilité du projet. Celui-ci doit intervenir lorsque le projet est bien engagé tant d'un point de vue opérationnel que financier. **Ce contrôle ne peut être réalisé avant que le montant des dépenses soumises au contrôleur ait atteint 50% du budget total du partenaire.** Au plus tard, ce contrôle devra intervenir lors de la dernière remontée de dépenses.

Les vérifications, lors du contrôle sur place seront doubles :

- vérifications des pièces (comme dans le cadre d'un contrôle sur pièces) et
- vérifications portant sur des points qui ne sont vérifiables que lors d'une visite sur place tels que le respect des exigences en matière de communication officielle, la fourniture des produits et services financés, le respect des règles d'archivage, de comptabilité séparée, etc.

En cas de dépenses d'équipement, le contrôle sur place devra permettre de vérifier la réalité et la conformité de l'achat effectué.

3) Obligation de mise à disposition du dossier complet

Le contrôleur a l'obligation de conserver et d'assurer l'accessibilité, au chef de file du projet, aux instances du programme ALCOTRA (autorité de gestion, secrétariat conjoint, Autorité nationale, autorité de certification, autorité d'audit), ainsi qu'à la Commission européenne, à tous les documents liés aux contrôles pendant une période de quatre ans à compter du dernier versement FEDER du projet.

De plus, des contrôles réalisés respectivement par l'Autorité d'Audit du programme ALCOTRA et la Commission européenne, ainsi que des contrôles qualité effectués par l'Autorité nationale, et nécessitant la présence des contrôleurs sont susceptibles d'intervenir pendant cette même période.

4) Hypothèse de la défaillance du contrôleur sélectionné et agréé

En cas de défaillance du contrôleur de premier niveau dans l'exercice de ses missions, l'Autorité nationale, garante de la qualité du système de contrôle de premier niveau en France, se réserve le droit de retirer l'agrément au contrôleur défaillant. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder à la sélection d'un nouveau contrôleur qui, s'il respecte les exigences de l'article VI du présent document, sera agréé par l'Autorité nationale.

V. Les modalités de réalisation des contrôles

1) Les outils et documents de contrôle

Les bénéficiaires, chef de file ou partenaire d'un projet, doivent, à chaque fin de période de remontée de dépenses (15/03 – 15/09), soumettre un rapport comportant une partie sur les activités mises en œuvre. Pour cela, ils utilisent le document disponible dans SYNERGIE CTE (rapport d'avancement synthétique). Les vérifications effectuées par le contrôleur doivent systématiquement être associées aux rapports d'activités, les dépenses contrôlées mises en cohérence avec celles déjà effectuées ou à venir.

Le contrôleur de premier niveau doit remplir, en ligne, un rapport de contrôle détaillant les principaux résultats de son contrôle. Ce rapport inclut des informations relatives à la méthodologie utilisée pour les vérifications, aux dépenses déclarées et certifiées par ligne budgétaire ainsi que les conclusions et les éventuelles mesures de suivi nécessaires. Il contient une **check-list détaillée**, qui permet au contrôleur de veiller à l'exhaustivité des points de vigilance à vérifier.

Une fois la vérification effectuée et supervisée, le contrôleur édite le **certificat de contrôle intermédiaire ou final** attestant de l'éligibilité des dépenses contrôlées ou des éventuelles erreurs constatées donnant lieu à des corrections ou compensations financières.

A cet effet, le contrôleur de premier niveau bénéficie d'un accès restreint à SYNERGIE CTE pour pouvoir remplir les documents de contrôle des projets pour lesquels il est agréé : suite à son agrément, le

bénéficiaire enregistre le contrôleur de premier niveau sur Synergie CTE. Cet enregistrement fait l'objet d'une validation par l'Autorité nationale qui génère ensuite l'accès au dossier pour le contrôleur.

Des guides d'utilisation de SYNERGIE CTE sont transmis aux bénéficiaires et aux contrôleurs par l'Autorité nationale.

2) Le calendrier de réalisation de la mission

Les délais pour la certification et l'édition des documents obligatoires par le contrôleur est de **deux mois maximum** (du 16/03-15/05 et du 16/09-15/11).

Ce délai doit permettre de certifier les dépenses, sur pièces ou sur place selon les cas, de rédiger le certificat dans SYNERGIE CTE et d'éditer tous les documents liés à cette certification. Il comprend également une période contradictoire de 10 jours ouvrés, à l'issue de laquelle le contrôleur valide définitivement son certificat de contrôle.

Cette opération est à effectuer, dans les mêmes délais, tous les semestres pendant la durée du projet (durée moyenne de 36 mois).

Dans le cadre du contrôle final, lors de la dernière remontée de dépenses, le contrôleur devra effectuer toutes les démarches relatives à la certification des dépenses et à la clôture du projet (notamment un rapport final) **dans un délai 3 mois après que le bénéficiaire a transmis les documents nécessaires.**

VI. Compétences nécessaires pour exercer le contrôle de premier niveau

Le contrôleur doit pouvoir apporter la preuve de son **indépendance** par rapport au bénéficiaire.

Il doit pouvoir attester des qualifications nécessaires pour mener à bien sa mission, à savoir :

- **diplôme d'auditeur et/ou titre de commissaire au compte ;**
- **maîtrise des règles européennes et nationales de comptabilité, de marchés publics, de publicité et d'aides d'état ;**
- **connaissances des circuits financiers nationaux et européens ;**
- **expérience dans le contrôle de projets européens.**

VII. Liste des documents de référence

- **Cahier des charges et modèles pour la consultation et la sélection des contrôleurs en France :** <http://www.interreg-alcotra.eu/fr/deposer-mon-projet/accompagnement/boite-outils>
- **Programme Opérationnel 2014-2020 :** <http://www.interreg-alcotra.eu/fr/decouvrir-alcotra/presentation-generale-du-programme>
- **Document de mise en œuvre du programme :** <http://www.interreg-alcotra.eu/fr/deposer-mon-projet/le-cycle-de-vie-dun-projet>

Annexe : Mode d'emploi pour la sélection d'un contrôleur de premier niveau INTERREG ALCOTRA

En cas d'externalisation (pour les bénéficiaires publics et privés)

- 1) Le bénéficiaire **consulte trois structures** différentes en envoyant aux candidats potentiels :
 - le *cahier des charges* qui précise les missions du contrôleur de premier niveau et les exigences pour sa sélection ;
 - le *modèle d'offre financière* et celui *d'offre technique*, mis à disposition par l'Autorité nationale, que le candidat doit impérativement utiliser pour formuler son offre.

- 2) Le bénéficiaire **étudie les offres reçues** et fait son choix sur la base de **critères objectifs de prix et de qualité de l'offre** (connaissances, compétences, etc.).
Il garde une traçabilité de son choix en remplissant et conservant le *modèle de rapport d'analyse des offres* fourni par l'Autorité nationale.

- 3) Il envoie à l'**Autorité nationale le dossier complet en vue de l'agrément à savoir** :
 - la preuve de la mise en concurrence (emails de consultation, lien du site sur lequel l'offre a été publiée, etc...) ;
 - le rapport d'analyse des offres expliquant le choix du contrôleur sélectionné ;
 - l'offre financière et l'offre technique du contrôleur sélectionné.

- 4) Après vérification du respect des exigences précisées au paragraphe VI du présent cahier des charges, et du caractère raisonnable de l'offre financière, le **comité d'agrément agréé le contrôleur sélectionné** et en informe le bénéficiaire.

5) Le **bénéficiaire contractualise avec le contrôleur agréé.**

Attention : la sélection du contrôleur par le bénéficiaire est définitive seulement après que l'Autorité nationale a agréé le contrôleur sélectionné. Il est vivement recommandé aux bénéficiaires de ne pas contractualiser avec le contrôleur avant d'avoir reçu l'agrément de l'Autorité nationale.

En cas d'internalisation (pour les bénéficiaires publics uniquement)

- 1) Le bénéficiaire envoie à l'**Autorité nationale le dossier complet** en vue de l'agrément :
 - l'*offre technique* dûment complétée par le contrôleur interne
 - l'*organigramme de la structure* faisant apparaître la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre le porteur de projet et le contrôleur interne
 - éventuellement une *note interne* précisant le fonctionnement de la structure.

- 2) Après vérification du respect des exigences précisées au paragraphe VI du présent cahier des charges, le **comité d'agrément agréé le contrôleur sélectionné** et en informe le bénéficiaire.

- 3) Le bénéficiaire **informe le contrôleur interne** sélectionné de son agrément.

Les documents clés (cahier des charges, modèle offre financière, modèle offre technique, modèle rapport d'analyse des offres) sont transmis aux bénéficiaires français par l'Autorité nationale puis seront disponibles en ligne sur <http://www.interreg-alcotra.eu/fr>.

Les dossiers complets en vue de l'agrément doivent être envoyés, dans les délais fixés par l'Autorité nationale :

Par courrier à : Région Auvergne-Rhône-Alpes
Direction des Relations Internationales
A l'attention de Jean-Louis CAPUANO
1 Esplanade François Mitterrand – CS 20033
69269 Lyon Cedex 2

ET

Par voie électronique à ANFalcotra@auvergnerhonealpes.fr